

" AMITIE ET DEVELOPPEMENT "

†
+++

Association déclarée
Loi du 1er Juillet 1901

Siège social
(à l'origine , 3 Avenue Hoche
75008 Paris)
transféré 44 Rue Saint-Charles
75015 PARIS

STATUTS

S T A T U T SAMITIÉ ET DÉVELOPPEMENTI - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATIONArticle 1

L'Association dite "AMITIÉ ET DÉVELOPPEMENT" , fondée en 1974 , a pour but :

- de faire participer des institutions publiques et privées et des hommes et femmes de tous les pays à des actions autonomes de développement et , dans un premier temps , à celle qui est entreprise , notamment , dans la région de Man (Côte d'Ivoire) et en Haute Volta (devenue Burkina Faso) ;
- d'aider à satisfaire les besoins en personnel qualifié autochtone et étranger ;
- de réunir les ressources financières nécessaires à la continuation et à l'extension des actions entreprises et à entreprendre , notamment sur le plan matériel ;
- de susciter , à tous les niveaux et sur tous les plans , des contacts interpersonnels profonds et réguliers entre les communautés appelées à se rencontrer ;
- d'adhérer à tout effort d'ensemble pour que le Développement devienne une responsabilité collective s'adressant à tous , dans un esprit de respect mutuel et d'amitié entre les hommes , avec le souci réel des objectifs matériels .

Article 2

La durée de l'Association est illimitée .

Elle a son siège à Paris (15ème) 44 Rue Saint-Charles .

Le siège social peut être transféré en toute autre ville en France par délibération du Conseil d'Administration .

Article 3

Les moyens d'action de l'Association sont : un bulletin , des publications , des conférences , la presse . les émissions à la Radio et à la Télévision , et l'organisation de sections et de comités d'études ou d'action tant en France qu'éventuellement à l'étranger .

Article 4

L'Association se compose uniquement de membres adhérents .

Pour être membre il faut signer une déclaration d'adhésion .

La cotisation annuelle minimum est de F. 40 .

Les personnes morales peuvent être membres de l'Association .

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd par démission , décès ou radiation prononcée par le Conseil et approuvée par l'Assemblée Générale .

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 à 18 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil a, en toute matière, les pouvoirs les plus larges et les plus étendus, sans aucune exception ni réserve. Il peut déléguer ces pouvoirs à toute personne de son choix.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il pourra en outre, s'il le juge utile, choisir dans les mêmes conditions deux ou trois vice-Présidents, un deuxième Secrétaire et un Trésorier-adjoint.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un vice-Président qui prendra le titre de Vice-Président délégué.

Le Bureau est élu pour trois ans.

Article 7

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 8

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration propose chaque année à l'Assemblée Générale l'objectif précis qui sera poursuivi au cours de l'année suivante et fait approuver les modalités et les moyens de cette action.

Article 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par le vice-Président délégué. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le vice-Président délégué, ou par toute autre personne régulièrement mandatée.

III.- COMITES D'ETUDES ET DE PROMOTION

Article 11

Un ou plusieurs comités d'études ou de promotion pourront être constitués comme prévu à l'article 3 des présents statuts.

IV.- REGLEMENT INTERIEUR

Article 12

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale, pourra déterminer les conditions d'application des présents statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre, au même titre qu'aux statuts.

V.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, privés, publics ou reconnus d'utilité publique.

-oOo-

Cabinet du Préfet

Sous-Direction Administrative

2° BUREAU

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1er Juillet 1901. — Art. 5)

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police).

74/979



La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art 1°).

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1er Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31).

A la date du 7 Août 1974

Monsieur Emmanuel LAMY

demeurant à 92 - NEUILLY-sur-SEINE

~~rue~~ 28, Boulevard de la Saussaye

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de "AMITIE et DEVELOPPEMENT"

et dont le siège social est fixé à 75008 - PARIS

~~rue~~ 3, Avenue Hoche

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1° Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;
- 3° Un registre _____

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

LE CHEF DE BUREAU,

Publication fait au Journal Officiel
du 25 Août 1974, page 2902.